

Au contraire, tout ce qui se peut emporter sans détérioration; et qui n'est point attaché à fer et à clou, ni scellé en plâtre, est réputé meuble, tels que sont, dit cet article, les ustenciles d'hôtel, c'est-à-dire, les choses dont on se sert toujours, comme chaises, bancs, tables, instruments de cuisine, meubles meublans et autres choses semblables.

Il faut excepter les meubles, qui sont destinés pour l'usage de l'immeuble, et qui y sont mis, ou ont été apportés pour perpétuelle demeure, lesquels, quoique non attachés à l'immeuble, sont réputés Immeubles.

Exception de meubles destinés à l'usage de l'immeuble, quoiqu'ils n'y soient pas attachés ;

Il s'en suit de là que tels meubles suivent la nature de l'immeuble, et partant, ils appartiennent à l'héritier de l'immeuble ; ils se vendent par décret avec l'immeuble, et enfin tant qu'ils sont unis à l'immeuble, ou qu'ils se trouvent dedans, ils le suivent en quelques mains que passe l'immeuble. Cependant cette union, ou suite, ne doit s'entendre qu'à l'égard des meubles qui appartiennent au propriétaire : car s'ils ont été mis par l'usufruitier, ou locataire, quand même, il les auroit attachés à fer et à clou, ou scellés en plâtre, il seroit recevable à les en retirer, n'étant tenu qu'à remettre les choses dans l'état où il les a reçues.

Si ces meubles appartiennent au propriétaire, et n'y ont pas été mis par le locataire.

ARTICLE IV.

Bois coupé, bled, foin, ou grain soyé ou fauché, supposé qu'il soit encore sur le champ, et non transporté, est réputé meuble; mais quand il est sur pied et pendant par racine, est réputé Immeuble.

Fruits de la terre, s'ils sont coupés, sont meubles; autrement immeubles.

Cet article dit que les fruits d'un fond, lorsqu'ils sont coupés, quoi qu'ils soient encore sur le champ, sont réputés meubles; la raison est qu'ils cessent de faire partie du fond, dès qu'ils en sont séparés.

Au contraire, si les fruits sont encore pendant par les racines, ils sont réputés immeubles, parcequ'ils font partie du fond; d'où il s'ensuit, que si la douairière ou l'usufruitier décède à la veille de la moisson, les fruits n'appartiennent pas à ses héritiers, mais au propriétaire du fond, l'usufruit étant consolidé avec la propriété par la mort de l'usufruitier.

ARTICLE V.

Somme de deniers donnée par père et mère, ayeul ou ayeule, ou autres ascendants à leurs enfans en contemplation de mariage, pour être employée en achat d'héritages, encore qu'elle n'ait été employée, est réputée immeuble, à cause de la destination.

Somme d'argent donnée pour être employée en achat d'héritages, est réputée immeuble.

Il s'ensuit de cet article, qu'à la dissolution de la communauté, cette somme de deniers, si elle n'a point été employée suivant sa destination, doit être reprise hors part et sans confusion par celui qui l'a apportée; en sorte, que l'autre n'y peut rien prétendre en vertu de la communauté.

Deniers stipulés propres à l'un des futurs conjoints, n'entrent pas en communauté.

Il faut dire de même des deniers stipulés propres à l'un des futurs